

#COVID19

**LES FICHES
PRATIQUES
DE LA FÉDÉ**

10 JUILLET 2020

Les fiches sont actualisées régulièrement, prenez garde à la date indiquée



DROITS DES SALARIÉ·ES INTERMITTENT·ES ET RÉGIME GÉNÉRAL

**CES INFORMATIONS
SONT SIMPLIFIÉES.
CETTE FICHE EST
ÉVOLUTIVE, ELLE
CONSEILLE SUR LE
CAS GÉNÉRAL
ET EN L'ÉTAT DES
INFORMATIONS ET
NE PREND PAS EN
COMPTE TOUS LES
CAS PARTICULIERS**

**N'HÉSITEZ PAS À
NOUS REJOINDRE LES
MARDIS MATINS POUR
LES PERMANENCES
D'ACCOMPAGNEMENT
EN VISIO-CONFÉRENCE.
POUR Y PARTICIPER ET
RECEVOIR LES INFORMATIONS
PRATIQUES, INSCRIVEZ-VOUS
À NOTRE NEWSLETTER
-> ICI**

SOMMAIRE

1/ LIEN AUX EMPLOYEURS

2/ LIEN AVEC PÔLE EMPLOI

3/ DROITS ANNEXES

4/ AIDES EXISTANTES

5/ AUTRES CAS

1 - LIENS AUX EMPLOYEURS

LE MAINTIEN DE L'EMPLOI, QUELLE CONDITION ?

Dans tous les cas, tous les contrats signés avant le 17 mars 2020 doivent être exécutés. Soit en maintenant l'emploi lorsque l'employeur possède la trésorerie suffisante (principe de solidarité, embauche traditionnelle), soit en recourant au dispositif de l'activité partielle (cf fiche pratique activité partielle)

Peuvent avoir valeur de contrats, les promesses d'embauche établies par écrit par l'employeur avant le 17 mars 2020 et couvrant la période de confinement. La forme prise par ces promesses d'embauche n'est pas définie par décret et selon nous peut prendre la forme d'échanges de mails, de plannings de tournées, et de la communication publique qui acte les dates et donc le besoin de recrutement des personnes nécessaires aux représentations. Conservez vos courriels ou preuves d'échanges et de préparations de dates.

LA RUPTURE DU CONTRAT POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Étant donné les complexités de ce point, nous ferons paraître prochainement une fiche de synthèse sur la question du cas de force majeure dans le cadre d'une rupture de contrat de travail.

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'employeur peut recourir à l'activité partielle (ou chômage partiel ou chômage technique) dans tous les cas où la mission du contrat ne peut être exécutée en télétravail et où l'employeur ne peut pas recourir au principe de solidarité pour maintenir l'emploi.

Un.e salarié.e ne peut être indemnisé.e au titre de l'activité partielle que dans la limite de 35 h/semaine et de 1607 h jusqu'au 31 décembre.

Dans ce cas, l'employeur :

- a.** informe le.la salarié.e du recours à l'activité partielle
- b.** informe le.la salarié.e de la période concernée par ce dispositif (cette période peut s'étendre à tout le contrat ou à une partie seulement de ce contrat)
- c.** verse au salarié.e une indemnité en lieu et place du salaire, supérieure ou égale à 70% du brut, équivalente à au moins 84% du salaire net prévisionnel (dans la limite de 4,5 SMIC et avec un minimum obligatoire de 8,03 euros brut de l'heure)

Dans ce cas le.a salarié.e :

- a.** perçoit l'indemnité en lieu et place de son salaire
- b.** l'indemnité est soumise à la cotisation CSG CRDS. L'activité partielle ouvre aussi droit aux congés spectacles.

PRISE EN COMPTE PAR PÔLE EMPLOI VOIR § SUIVANT

2 - LIENS AVEC PÔLE EMPLOI

Dans la mesure où vos employeurs maintiennent vos embauches, ces heures d'embauches devront être déclarées comme à l'accoutumée et seront prises en compte de cette manière par Pôle Emploi.

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Les heures concernées par l'activité partielle entre le 1er mars et le 31 décembre 2020 entreront dans le calcul de la recherche des 507 heures pour l'ouverture des droits aux ARE (source : Décret n°2020-425), sous réserve de correspondre à des promesses d'embauches conclues avant le 17 mars 2020 (cf : FAQ Ministère du travail - activité partielle).

L'indemnité reçue au titre de l'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales de l'assurance chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence.

À partir du 1er juin ce forfait journalier est ramené à 5 heures.

La limite maximale de 35 heures par semaine s'appliquant à tous les cas.

Source : décrets 2020-425 du 14 avril 2020 et 2020-435 du 16 avril 2020, décret 2019-797 du 26 juillet 2019 (Annexe VIII et X art. 3).

S'ACTUALISER CHAQUE MOIS

Les actualisations mensuelles doivent être complétées à dates prévues (entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant). Cependant, la période de rectification est étendue jusqu'au 30 du mois suivant.

Les heures normalement effectuées durant et après le confinement doivent être déclarées comme à l'accoutumée.

Pour l'activité partielle, vous devez :

- > Préciser le nom de l'employeur en ajoutant la mention «activité partielle»
- > Déclarer 7 heures par jour ou par cachet au titre de l'activité partielle, y compris s'il s'agit d'un contrat d'enseignement salarié, jusqu'au 31 mai 2020. Puis 5 heures par jour ou par cachet à partir du 1er juin 2020.
- > Déclarer le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle.
- > Vous devrez fournir votre bulletin de salaire à Pôle Emploi pour justifier du montant de l'indemnité déclarée non présent sur l'AEM.

Attention : les salariés.e.s déclaré.e.s en activité partielle via le Guso ont des modalités d'actualisation différentes.

ALLOCATIONS ET RENOUELEMENT DE DROITS DURANT ET APRÈS LE CONFINEMENT

Source : [FAQ Minis. Cult.](#)

Les ARE continuent d'être versées aux ayants-droits des annexes 8 & 10 pendant la période de confinement, d'où la nécessité de déclarer l'ensemble de l'activité (réelle, partielle et solidaire) pour le calcul du versement mensuel.

Source Décret 2020-425 & Arrêté du 16 avril 2020

L'article 50 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020, modifie les dispositions prises durant la période de confinement. Ces nouvelles dispositions prolongent jusqu'au 31 août 2021 les droits en cours de l'ensemble des personnes affiliées aux annexes 8 et 10. Des décrets spécifiques sont encore attendus.

Source **Pôle Emploi** : <http://plmpl.fr/c/Z5JpJ>

Nous sommes comme vous dans l'attente de textes réglementaires qui bouleverseront nos pratiques actuelles et nous ne manquerons pas de vous faire parvenir leur interprétation. Dans tous les cas, et si vous voulez des précisions sur votre situation particulière, rejoignez la permanence de la Fédération des Arts de la rue ou informez-vous auprès de personnes ressources.

CLAUDE DE RATTRAPAGE & ALLOCATION DE SOLIDARITÉ

Dans le cas où la personne en fin de droit ne rassemble pas les conditions d'un renouvellement au titre des annexes 8 ou 10, une clause de rattrapage peut être activée. Ces conditions sont : avoir effectué 338h minimum à la date anniversaire + au moins 5 années d'affiliation ou 5 ouvertures de droits sur les 10 années précédant la date anniversaire.

[Cliquez pour aller vers le document POLE EMPLOI en ligne](#)

Des allocations de solidarité spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents qui ne remplissent pas les conditions précitées : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

3 - DROITS ANNEXES

LE FONDS DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ

<http://www.artistesettechniciensduspectacle.fr/a-propos-du-fonds/historique>

CONGÉS SPECTACLES

Les Congés Spectacles peuvent être demandés pendant la période de confinement dans la mesure des réglementations habituelles.

FORMATION CONTINUE

Informations à venir.

ADAMI

<https://www.adami.fr/mesures-exceptionnelles-covid-19/?fbclid=IwAR-372c0LR1-UiKFpkYtWpbetubTe8ip1uTzSh0jK>

FNAS

Le Conseil de Gestion du FNAS a décidé de revenir sur les mesures d'urgence, au vu des comptes 2019 et de la projection 2020. A compter du 1^{er} janvier 2020, les grilles de prise en charge redeviennent celles en vigueur en 2018. <https://www.fnas.net/default2.htm>

FNE

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire. Il est accessible à toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel. Les intermittents du spectacle sont éligibles (sur leur temps d'activité partielle, sous certaines conditions). Cela permet la prise en charge d'une formation sans utiliser ses «crédits» AFDAS. L'AFDAS peut faire le relai entre le salarié et l'entreprise et donner plus de renseignements. <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/appui-aux-mutations-economiques/article/conventions-de-fne-formation>

4 - AIDES EXISTANTES SPÉCIALES COVID

AUDIENS

Aide exceptionnelle à destination des intermittents en difficultés : <https://www.audiens.org/actu/crise-du-coronavirus-covid-19-audiens-se-mobilise-pour-les-intermittents.html>

CMB

Cellule de soutien et d'appui psycho-social : <http://www.cmb-sante.fr/celule-de-soutien-d'appui-psychosocial-actualités24124210861281.html>

SACD

Création d'un Fond d'urgence spectacle vivant et d'un Fond d'urgence solidarité pour les auteurs touchés économiquement par la crise du COVID-19. <https://www.sacd.fr/fonds-sacd-durgence-covid-19-0>

AIDES EN RÉGION

Adami...

5/ AUTRES CAS

OUVERTURE DE DROITS AUX CONGÉS MATERNITÉS

AUDIENS

Fonds de professionnalisation et de solidarité, et notamment pour les femmes enceintes qui ne peuvent obtenir les indemnités journalières maternité de la sécurité sociale. <http://www.artistesettechniciensduspectacle.fr/actualites/actus-secteur/155-conge-maternite-des-artistes-et-techniciennes-intermittentes-du-spectacle>

Les Maternitantes

Collectif spécialisé sur les congés maternité des intermittentes : <https://www.maternitantes.com/post/covid19-ouverture-de-droits-aux-congés-maladie-et-maternité-rappel-des-conditions>

LE GUSO

Aucune mesure prise à l'heure actuelle. Négociations et Informations à venir.

Les salarié.e.s déclaré.e.s via la plateforme GUSO sont éligibles à l'activité partielle. Des modalités spécifiques de déclarations pour l'employeur et d'actualisation pour le.a salarié.e sont à prendre en compte. Source : <https://www.guso.fr/information/accueil>

LE RÉGIME GÉNÉRAL

Personnel.s régime général

Pour tou.t.e.s ceux.celles qui arrivaient en fin de droit à compter du 12 mars 2020, la date anniversaire est repoussée provisoirement au 31 mai 2020.

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivent en fin de droit (entre le 12 au 31 mars 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont une prolongation de 91 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois de mars, avril et mai.

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivent en fin de droit (entre le 1er au 30 avril 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont une prolongation de 60 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois d'avril et mai.

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivent en fin de droit (entre le 1er au 31 mai 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont une prolongation de 30 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois de mai.

A REGARDER

<https://www.intermittent-application.fr/covid-19>